Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL-MCB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
REFERENCE GEO.ARR

ARRETE

autorisant la S.A GEODIS
à exploiter une plate-forme logistique
à ST CYR EN VAL
parc d'activités ORLEANS SOLOGNE
"La Saussaye", rue des Genêts

ORLEANS, LE 13 JUIL. 2000

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 9 juillet 1999 par la SA GEODIS dont le siège social est situé 183 Avenue de Clichy à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à ST CYR EN VAL parc d'activités ORLEANS SOLOGNE "La Saussaye", rue des Genêts,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST CYR EN VAL et ORLEANS du 13 septembre 1999 au 14 octobre 1999,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 février 2000 et 22 mai 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 21 juillet 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 29 octobre 1999 par le Conseil Municipal de ST CYR EN VAL,

VU l'avis émis le 29 octobre 1999 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en dates des 22 juillet 1999 et 3 mai 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 , relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- que les normes de sécurité prises, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau, et les capacités de confinement des eaux en cas d'incendie sont satisfaisantes et à même de diminuer les effets d'un tel événement,

- que la perspective d'une liaison directe RN 20-Zone d'activités, doit conduire à supprimer la gêne occasionnée au voisinage,

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

1.1 - Le directeur général de la S.A. GEODIS, siège social : 183, avenue de Clichy - 75017 PARIS, est autorisé à exploiter un entrepôt de produits combustibles dans le parc d'activités ORLEANS-SOLOGNE à ST CYR EN VAL.

Les activités exercées dans cet entrepôt sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	A,D ou NC	Observations	Redevance
1510-1	Entrepôt couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles. Le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m³	A	Volume de l'entrepôt = 220890 m³ Quantité de matières combustibles = 54 000 t	0
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton, la quantité étant supérieure à 20 000 m³	A	Le volume estimé est de l'ordre de 25 920 m³	0
2925	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10 kW	D	Poste de charge : 70 kW	0
2910	Installation de combustion utilisant le gaz naturel	NC	P = 700 kW	0

1.2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1 – L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la réception, le stockage et l'expédition de marchandises telles que du mobilier bois.

L'entrepôt présente une superficie de stockage de 22 120 m^2.

La hauteur sous-ferme est de l'ordre de 10 mètres.

2.2 – Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions techniques de la circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. : 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'aménagement paysager devra comporter, dans la mesure du possible, quelques groupes d'arbres de haute tige afin d'atténuer l'effet de masse du bâtiment, en mêlant persistants et feuillages caduques, sans thuyas.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1 – Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

4.2 – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

4.3 – Eaux diverses

Les eaux usées (eaux vannes, eaux ménagères...) seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et seront évacuées conformément aux conditions du règlement d'assainissement de la zone d'activités ORLEANS-SOLOGNE.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcs de stationnement devront transiter par un séparateur-débourbeur suffisamment dimensionné (débit minimum 50 l/s), entretenu régulièrement, et muni d'un obturateur automatique.

Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration réceptrice.

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront prioritairement confinées sur des aires de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

4.4 – Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

Article 5 – Prévention de la pollution de l'air

5.1 – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 6 – Prévention du bruit

6.1 – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 – Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3 – Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT}, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 DB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

6.4 – Véhicules – engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

6.5 – Normes - Mesures

6.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

6.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1 2 3	56 53 53,5	52,5 49 50,5

6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 – Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2 – Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.3 – Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

7.4 – Défense intérieure et extérieure

La défense intérieure devra être assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur	4,00 m
Hauteur libre	3,50 m
Virage rayon intérieur	11,00 m
Résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge	
(essieu arrière : 9 T – essieu avant 4 T	
pente maximale	10 %

Donner aux zones de mise en station des échelles les caractéristiques suivantes :

Longueur minimale	10,00 m
Largeur libre de la chaussée	4,00 m
Pente maximale	10 %
Résistance au poinçonnement	100 kN
Sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre	

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 1 000 l/mn chacun, sous une pression dynamique de 1 bar environ.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

Une copie de cette attestation sera transmise au service départemental d'incendie et de secours, bureau de prévention.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par un bassin incendie de 600 m³ disposant de son propre accès. Celui-ci devra répondre aux caractéristiques ci-dessus.

Accessibilité :

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m^2 par engin d'incendie, une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de les utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Collecteur d'aspiration

- le collecteur se présentera sous la forme d'une canalisation de répartition de diamètre 200 mm muni de 4 demi-raccords de diamètre 100 mm et raccordé en son centre et perpendiculairement par une ligne d'aspiration de diamètre 200 mm. l'ensemble formant un T.

- les raccords de mise en aspiration seront positionnés à 20 cm au-dessus du sol au minimum et espacés de 4 m minimum les uns des autres afin de permettre aux engins d'incendie de stationner et de circuler aisément.

- Chaque sortie sera équipée d'une vanne d'arrêt quart de tour.

- La hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum.

- La longueur d'aspiration sera de 10 m maximum.

- La crépine doit se situer à 20 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.

- La crépine se situera à 80 cm minimum du fond de bassin

- Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et n'obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

- En fond de bassin un puisard récupérera les boues.

- Le bassin sera nettoyé chaque fois que cela s'avère nécessaire afin d'éviter l'eau croupie, chargée en diverses matières.

- La réserve constituée doit être protégée contre une éventuelle pollution des eaux de surface.

- Afin d'être efficacement utilisables, l'aire de stationnement et le bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours.

7.5 – Produits stockés

Toute modification de caractéristiques des marchandises stockées, tendant à modifier les inconvénients ou dangers actuellement identifiés, devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.6 – Configuration structurelle du bâtiment

Les dispositions constructives conduisant au compartimentage seront conçues de telle sorte que la ruine d'une cellule n'entraîne pas la ruine de l'autre.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO – NC du 1er décembre 1983). En cas d'impossibilité technique de garantir intégralement cette configuration, la toiture pourra être réalisée en bac acier étanché multicouche autoprotégée, avec isolation laine de roche MO.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Son obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

7.7 – Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposées des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être confinés efficacement sur le site ; un éventuel rejet de ces eaux à l'extérieur du site se fera selon les modalités préalables prévues aux article 4.3 et 4.4.

7.8. - Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une

manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

7.9 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformer aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

7.10 – Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.11 – Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 8 : Entretien et contrôles

8.1. – Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

8.2. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.3 – Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 9 : Déchets

9.1 – Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exerçent pas d'influence néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

En tant que détenteur de déchets d'emballages, le directeur de la société GEODIS devra respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

9.2 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

9.3 – Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation ; ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 10 : Exercice incendie

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à de exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 11 : Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C .

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc...Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 12 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (tire III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 17 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21 -

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

  Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

Article 22 - *Affichage*

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 - *Publicité*

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 24 - *Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL ET l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur

FAIT A ORLEANS, LE 13 JUIL. 2000

Le Préfet,

Patrice MAGNIER.